

6. Chaque Partie doit désigner l'administration responsable de l'exploitation du saumon désigné au paragraphe 2.
7. Le Conseil du fleuve Yukon doit faire des recommandations aux administrations en matière de conservation et de gestion du saumon originaire du fleuve Yukon au Canada.
8. Les administrations responsables doivent tenir compte des propositions du Conseil du fleuve Yukon quand elles adoptent des règlements, dont elles doivent en plus assurer l'application.
9. Les Parties doivent maintenir l'existence du Comité technique mixte (CTM) du fleuve Yukon, créé en vertu du paragraphe C.2 du Mémoire d'entente du 28 janvier 1985, qui relève du Conseil du fleuve Yukon. Le CTM devra se réunir au moins une fois par année, notamment pour :
 - (a) recueillir et épurer des informations sur les régimes migratoires et l'importance de la pêche du saumon originaire du fleuve Yukon;
 - (b) examiner les techniques d'évaluation existantes et chercher de nouveaux moyens d'établir les remontes et les échappées totales et recommander des objectifs d'échappées optimales pour le frai;
 - (c) examiner les régimes de gestion passés et actuels et recommander des moyens de les améliorer pour atteindre les objectifs d'échappées;
 - (d) échanger de l'information sur des programmes projetés et existants de rétablissement et de mise en valeur, reconnaître les possibilités de rétablissement et de mise en valeur et évaluer les conséquences de l'exploitation de stocks rétablis ou mis en valeur, pour la gestion;
 - (e) élaborer et recommander des programmes de rétablissement et de mise en valeur à financer au moyen du Fonds de rétablissement et de mise en valeur du saumon du fleuve Yukon;
 - (f) surveiller et coordonner des programmes de recherche convenus et recommander des travaux de recherche, par ordre d'importance, dans le but de permettre aux Parties d'appliquer convenablement les dispositions du présent chapitre;
 - (g) évaluer chaque année l'état des stocks canadiens de saumon keta et chinook et recommander des modifications aux programmes de reconstitution évoqués dans le présent chapitre;